

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

**Affaire n° MICT-13-56-A**

**DEVANT LE PRÉSIDENT**

**Devant :** M. Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. Olufemi Elias, Greffier

**Date de dépôt :** 18 juin 2018

**LE PROCUREUR**

**c.**

**RATKO MLADIĆ**

*Document public*

---

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE LIU DAQUN EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M<sup>me</sup> Laurel Baig

M<sup>me</sup> Barbara Goy

M<sup>me</sup> Katrina Gustafson

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Branko Lukić

M. Dragan Ivetić

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX****LE PROCUREUR****c.****RATKO MLADIĆ****Affaire n° MICT-13-56-A***Document public*

---

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE LIU DAQUN EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

---

**RATKO MLADIĆ**, par l'intermédiaire de ses conseils officiels, dépose la présente **REQUÊTE** et, à l'appui, avance ce qui suit :

**INTRODUCTION**

1. Le 19 décembre 2017, le Juge Liu Daqun a été désigné juge de la Chambre d'appel chargé de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić contre le jugement en première instance le concernant<sup>1</sup>. La présente requête est déposée devant le Président en vertu de l'article 18 B) i) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») au motif que des affirmations du Juge Liu dans de précédents jugements font naître une apparence de partialité inacceptable qui pourrait susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Ratko Mladić soutient que le Juge Liu devrait être dessaisi de l'appel.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-15-56-A, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 19 décembre 2017 (« Ordonnance du 19 décembre 2017 »).

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Au cours du procès en première instance de Ratko Mladić, des questions relatives à l'équité du procès et à la présomption d'innocence<sup>2</sup>, y compris de questions propres au calendrier, avaient été examinées<sup>3</sup>. La Chambre d'appel a été saisie de ces deux questions après que l'autorisation d'interjeter appel des décisions y relatives a été accordée. Le 6 octobre 2016, cinq juges, dont le Juge Liu, ont été chargés d'examiner les appels interlocutoires interjetés par Ratko Mladić sur ces points<sup>4</sup>.

3. À l'époque, les Juges Carmel Agius et Theodor Meron avaient, dans une demande séparée, été mis en cause au sujet d'un parti pris systématique et la demande de certification de l'appel envisagé était toujours pendante<sup>5</sup>. Ratko Mladić a déposé des demandes aux fins du dessaisissement de ce juge dans le cadre de deux appels interlocutoires<sup>6</sup>, qui ont été rejetées par le Juge Liu<sup>7</sup>. Les Juges Meron et Agius font l'objet de demandes de dessaisissement corollaires, en raison de limites imposées au nombre de mots.

4. Le 19 décembre 2017, les Juges Liu, Meron et Agius ont été désignés juges de la Chambre d'appel chargée de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić contre son jugement<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Motion for a fair trial and the presumption of innocence or, in the alternative, a mistrial*, 19 mai 2016, donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.6, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 4 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Decision on Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 27 février 2017.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92, *Defence Motion Requesting 7 December 2016 for the Final Brief and 12 January 2017 for Closing Arguments*, 23 juin 2016 ; donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.7, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion Regarding Scheduling Order*, 5 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Scheduling Order*, confidentiel, 2 décembre 2016.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.6, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016 ; *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.7, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T (également déposé dans l'affaire n° MICT-13-56), *Defence Motion for Stay of Proceedings for Systemic Bias*, 19 juillet 2016 ; et, écriture pendante à ce moment-là : *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Defence Motion for certification to appeal Decision on Defence Motion for stay of proceedings for systemic bias or, in the alternative, a mistrial (a protest against Trial Chamber I's "Insert Defence acknowledgment here" decision-making process)*, 29 septembre 2016.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaires n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Appellant's Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Judge Carmel Agius from the Appeals Chamber*, 10 octobre 2016.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaires n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Decision on Ratko Mladić's Motion for Disqualification of Judge Carmel Agius*, 26 octobre 2016.

<sup>8</sup> Ordonnance du 19 décembre 2017.

## DROIT APPLICABLE

### Qualifications des juges

5. L'article 9 1) du Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux prévoit notamment que les juges « doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité<sup>9</sup> ». Conformément à l'article 17 A) du Règlement, chaque juge fait la déclaration solennelle qu'il remplira ses devoirs et exercera ses attributions de juge « en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience<sup>10</sup> ».

### Récusation et empêchement de juges

6. Les dispositions prévues par le Mécanisme reflètent largement celles du Règlement et du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), avec quelques modifications mineures dans le texte (notamment la suppression, dans tout le document, du pronom personnel féminin en référence aux juges). Au TPIY, lorsque la haute moralité, l'impartialité ou l'intégrité d'un juge était mise en doute, il était possible, conformément au Règlement de procédure et de preuve du TPIY, d'ordonner le dessaisissement de ce juge ou de demander à ce dernier de se récuser<sup>11</sup>. Dans la mesure où le libellé est en grande partie identique, puisque le Mécanisme a directement hérité des fonctions du TPIY, et dans l'intérêt de la justice, Ratko Mladić fait valoir que les mêmes procédures devraient s'appliquer devant le Mécanisme.

7. Aux termes de l'article 18 A) du Règlement du Mécanisme,

[u]n juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

En application de cet article, il appartient aux juges d'examiner de manière indépendante si les circonstances risquent de révéler une apparence de parti pris et, le cas échéant, de se récuser d'office<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> [http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222\\_sc\\_res1966\\_statute\\_fr.pdf](http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222_sc_res1966_statute_fr.pdf)

<sup>10</sup> <http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/160926-rules-rev2-fr.pdf>

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003, par. 10.

<sup>12</sup> Voir dans la jurisprudence du TPIY au sujet d'un article presque identique du Règlement du TPIY : *Le Procureur c. Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 175 (« Arrêt *Furundzija* »).

8. Dans le cas où le juge ne se récusé pas de sa propre initiative, l'article 18 B) i) du Règlement prévoit que toute partie peut solliciter du Président qu'un juge soit dessaisi d'une affaire. Le Président en confère avec le juge en question puis se prononce sur la demande ou constitue un collège de trois juges chargé de se prononcer sur la demande. Un autre juge sera désigné pour remplacer le juge en question si la demande est accueillie.

9. La Chambre d'appel du TPIY a énoncé les critères suivants pour apprécier la partialité d'un juge :

- i. Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.
- ii. Il existe une apparence de partialité inacceptable :
  - i. si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;
  - ii. si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>13</sup>.

Ratko Mladić soutient que ces critères continuent de s'appliquer devant le Mécanisme.

10. Les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité réfutable<sup>14</sup>. La partie sollicitant une récusation doit démontrer qu'il est « légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé », et cette crainte doit être « fermement établie »<sup>15</sup>. Elle doit prouver que « les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>16</sup> ».

11. Les juges du TPIY et du Mécanisme interviennent dans des affaires concernant des entreprises criminelles communes et des événements qui se recoupent. Il est établi qu'« un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements lorsqu'il est confronté à des éléments de preuve relatifs à ces événements dans les deux affaires<sup>17</sup> ». Cependant, une décision ou un jugement antérieur peut permettre de réfuter la présomption d'impartialité lorsqu'il est conclu à la

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 189.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 196.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 197, citant le Juge Mason, in *Re JRL* [traduction non officielle] ; *ex parte CJL* (1986) CLR 343, p. 352. Principe établi dans une décision ultérieure de la Cour suprême d'Australie in *Re Polities* ; *Ex parte Hoyts Corporation Pty Ltd* (1991) 65 ALJR 444, p. 448.

<sup>16</sup> Arrêt *Furundzija*, par. 189.

<sup>17</sup> *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 78.

responsabilité pénale individuelle de l'accusé<sup>18</sup>. Dans l'affaire *Poppe c. Pays-Bas*, la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») a établi la distinction essentielle suivante :

Le simple fait qu'un juge ait déjà statué sur des poursuites similaires mais non connexes ou qu'il ait déjà jugé un coaccusé dans une affaire pénale distincte n'est pas, en soi, suffisant pour jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure. **Par contre, il en est autrement si les jugements antérieurs contiennent des conclusions qui, en fait, préjugent de la question de la culpabilité d'un accusé dans des procédures ultérieures de ce type.** [Non souligné dans l'original]<sup>19</sup>.

12. Le juge saisi d'une requête présentée pour ces motifs est donc tenu d'apprécier les conclusions des jugements antérieurs pertinents afin de déterminer s'il a été préjugé de la culpabilité de l'accusé. Dans l'affaire *Poppe*, la CEDH adopte une approche qui peut se résumer comme suit :

- i. Les conclusions relatives à l'accusé satisfont-elles à l'ensemble des critères pertinents nécessaires pour qu'un crime soit constitué ?
- ii. Le cas échéant, l'accusé a-t-il été jugé coupable d'avoir commis ce crime au-delà de tout doute raisonnable<sup>20</sup> ?

13. Si la réponse est affirmative pour chacun des volets de ce double critère, le motif de parti pris est établi et le droit absolu de l'accusé à un procès équitable est violé<sup>21</sup>.

14. Dans toute appréciation d'une apparence de parti pris, il convient de suivre la célèbre maxime selon laquelle il est d'une « importance capitale que non seulement justice soit faite, mais que l'on perçoive manifestement et indubitablement qu'il en est ainsi<sup>22</sup> ».

## ARGUMENTS

15. Ratko Mladić avance que les conclusions tirées contre lui dans le jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić* — dans laquelle le Juge Liu assurait la présidence et n'avait joint ni opinion dissidente ni opinion individuelle — font naître une impression de

<sup>18</sup> Voir partie « Examen » dans *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-05/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15(B)(ii)*, 22 juillet 2009.

<sup>19</sup> *Poppe c. Pays-Bas*, [2009] Application No. 32271/04, CEDH, par. 26.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 28.

<sup>21</sup> *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, Arrêt 19874/92 [1996] CEDH 29, 7 août 1996, par. 59 et 60 ; *Rojas Morales c. Italie*, Application No. 39676/98, [2000] CEDH, par. 35.

<sup>22</sup> Affaire *R. v. Sussex Justices ex parte McCarthy* [1924] 1 KB 256, p. 259 [traduction non officielle].

parti pris, suscitant chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité dans le cadre de son appel<sup>23</sup>.

16. Dans l'affaire *Blagojević*, la Chambre de première instance a tiré des conclusions explicites sur le rôle de Ratko Mladić dans les crimes, ainsi que sur sa contribution à ceux-ci et la connaissance qu'il en avait, desquelles Ratko Mladić souhaite maintenant interjeter appel. À titre d'exemple, on peut notamment citer les conclusions suivantes :

- i. Ratko Mladić faisait partie de la « pluralité » de personnes faisant partie de l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force des femmes et des enfants de Srebrenica, et à exécuter sommairement les hommes :

[I]l est allégué que plusieurs responsables de la VRS et du MUP ont participé à cette entreprise criminelle, notamment Ratko Mladić<sup>24</sup>.

- ii. Ratko Mladić a ordonné personnellement l'exécution d'hommes détenus :

Drago Nikolić a précisé que l'ordre était venu directement du général Mladić et que « tout le monde était au courant, y compris [le] commandant [de la brigade], le lieutenant Pandurević »<sup>25</sup>.

- iii. Ratko Mladić se trouvait dans la prairie de Sandići lorsque des mauvais traitements ont été infligés aux prisonniers<sup>26</sup>.

- iv. Ratko Mladić a menacé le colonel Karremans du DutchBat :

Quand le colonel Karremans l'a remercié d'avoir bien traité les soldats néerlandais détenus, Ratko Mladić a rétorqué : « Si vous continuez à nous bombarder, ils cesseront d'être nos hôtes [*sic*] ». Il a ajouté que la VRS « aussi pouvait bombarder »<sup>27</sup>.

- v. Ratko Mladić avait le pouvoir de donner des instructions aux responsables du MUP<sup>28</sup>.

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »).

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 708 et 709.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 321.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 241.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 151.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 191.

vi. Ratko Mladić aurait violé l'accord qui avait été convenu avec le DutchBat au sujet du transport des blessés hors de Srebrenica<sup>29</sup>.

vii. Ratko Mladić a ordonné au général Krstić de préparer une attaque contre Žepa.

17. Dans l'acte d'appel, il est précisé que Ratko Mladić souhaite interjeter appel des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait participé aux entreprises criminelles communes, il y avait contribué de manière significative et il avait connaissance des crimes commis (parmi d'autres motifs)<sup>30</sup>. Ces exemples de conclusions tirées à propos de la participation de Ratko Mladić, de son rôle et de ce qu'il savait sont au cœur de son appel. De fait, le Juge Liu a fait des constatations et tiré des conclusions concernant la responsabilité pénale de Ratko Mladić dans le Jugement *Blagojević*.

18. Ratko Mladić soutient que, dans ces circonstances, un observateur raisonnable et dûment informé à propos des questions soulevées dans le cadre de l'appel pourrait de manière légitime craindre un parti pris. Les affirmations présentées dans le Jugement *Blagojević* font naître une apparence de partialité inacceptable qui réfute l'impartialité du Juge Liu. On peut dire que ce dernier examinera l'appel interjeté par Ratko Mladić sur des questions dont il a déjà préjugé. En conséquence, Ratko Mladić demande que le Juge Liu se récuse ou soit dessaisi de son appel.

## CONCLUSION

19. L'article 18 A) du Règlement dispose clairement qu'« [u]n juge ne peut connaître d'une affaire » dans laquelle il pourrait être porté atteinte à son impartialité. En l'espèce, certains éléments font naître une apparence de parti pris.

20. Le droit de l'appelant à ce que l'appel qu'il interjette soit entendu par une instance judiciaire équitable et indépendante est fondamental. Dans la mesure où les questions soulevées en appel sont directement liées à celles que le Juge Liu avait déjà jugées dans l'affaire *Blagojević* en sa qualité de Président, Ratko Mladić soutient qu'il existe une apparence de parti pris inacceptable et que la présomption d'impartialité a été réfutée.

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 182.

<sup>30</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 33 à 76.



**EN CONSÉQUENCE**, Ratko Mladić demande l'application des mesures suivantes :

- a) LA RÉCUSATION VOLONTAIRE du Juge Liu Daqun ou, à titre subsidiaire, son DESSAISISSEMENT en vertu de l'article 18 du Règlement ;
- b) LA NOMINATION d'un juge impartial et indépendant qui remplacera le Juge Liu Daqun pour connaître de l'appel formé contre son jugement en vertu de l'article 18 B) du Règlement.

*Nombre de mots en anglais : 2 258*

*Conseil principal de Ratko Mladić*

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Branko Lukić

*Coconseil de Ratko Mladić*

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Dragan Ivetić